

## Communauté de communes du Pays Bellegardien



### Modification n°1 du PLUIH



**Enquête publique ouverte du 02 décembre au 17 décembre 2022**

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E22000132/69

Arrêté du président de la CCPB n°22-AP013

## Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Surjoux, le 15 janvier 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

## Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête .....	1
1.1	Origine de la décision .....	1
1.2	Le demandeur .....	1
1.3	Objet de l'enquête.....	2
1.4	Déroulement de l'enquête .....	3
2	Motivation de l'avis .....	5
3	Formulation de l'avis .....	6

# 1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

## 1.1 Origine de la décision

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a prescrit par délibération n°22-DC 063 du 02 juin 2022 la modification n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien.

La modification n°1 vise à répondre en premier lieu aux éléments d'ordre juridique soulevés par Madame la préfète de l'Ain dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité. Cette modification porte sur une évolution du règlement écrit et graphique, l'annexion d'une étude de discontinuité au rapport de présentation, « chapitre 1.3 Explication des choix » et la mise à jour et complétude des annexes.

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon, par lettre enregistrée le 21 octobre 2022.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E22000132/69 en date du 25/10/2022.

Il s'agissait de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet de modifications n° 1 et n°2 du plan local d'urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) du Pays Bellegardien.

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°22-AP023 de Monsieur le président de la CCPB le 15/11/2022.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, cette enquête unique fait l'objet de conclusions séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

## 1.2 Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB).

Le point de contact à la CCPB est :

Madame Solène Gambier  
Chargée de mission planification  
Et Monsieur Nabyl Saidi  
Directeur de la maison de l'urbanisme  
Maison de l'urbanisme  
Parc d'activité des Etournelles  
195 rue Santos Dumont  
01200 Valsershône  
04 50 48 71 63

### 1.3 Objet de l'enquête

**La modification n°1 consiste en :**

#### **1) Modification mineure du règlement graphique (Zonage)**

##### a) Reclassement de 3 zones Ue en zones A ou N :

**Champfromier** : suppression de la zone Ue liée à l'emplacement de la déchetterie (la présence d'un équipement public (déchetterie) dans un espace naturel et isolé ne permet pas de classer tout le tènement en zone U.

**Passage en zone N.**

**Injoux-Génissiat** : le long du Rhône, domaine appartenant à la CNR : suppression de la zone Ue, n'ayant pas vocation à accueillir des constructions nouvelles.

**Passage en zone N.**

**Valsershône** : suppression de la zone Ue le long de l'A40. Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions autres que celles nécessaires aux équipements publics et d'intérêts collectifs.

**Passage en zones A et N.**

##### b) Reclassement de 2 micro-zones N en A à Confort et St Germain de Joux

Il s'agit de rectifier des erreurs matérielles afin de rendre le document de zonage plus cohérent en application de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : 2 micro-zones N intégrées dans une vaste zone A.

##### c) Changement de zonage d'une zone UAI en UAm (les Anversiers) à Saint-Germain de Joux

Il s'agira de permettre l'implantation d'activités économiques nouvelles dans un espace déjà entièrement viabilisé et imperméabilisé.

#### **2) Modification du règlement écrit :**

##### a) Modification du règlement des zones A et N

Article 5.2 : Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière

###### → **Page 70/82 du règlement**

Nécessité de retirer la possibilité de construire dans les zones N et A en zone de montagne, conformément aux dispositions des articles R. 151-23 et R. 151-25.

###### → **Page 71/82 du règlement**

Le règlement du PLUiH admet aujourd'hui des extensions et annexes des activités existantes en zones N et A. Or, ces constructions ne font pas partie de celles autorisées par les articles L122-11 et L151-11 du code de l'urbanisme. Elles devront donc être retirées du règlement.

→ **Page 73/82 du règlement**

Il en est de même pour les activités existantes situées dans les périmètres de captage d'eau identifiés dans le plan de zonage.

→ **Page 72/82 du règlement**

Il s'agit de faire évoluer les règles de la zone NI (naturelle de loisirs). L'objectif étant d'interdire toute construction nouvelle pour n'autoriser que les aménagements légers et garantir ainsi la qualité paysagère.

### **3) Modification du rapport de présentation :**

#### **a) Pièce 1.3 du PLUiH (rapport de présentation) : Explication des choix**

Il s'agit d'intégrer dans le rapport de présentation l'**étude de discontinuité** en annexe 2 permettant de justifier le zonage UAI (qui deviendra UAm à l'issue de la procédure d'enquête) de la zone d'activités des Enversiers à Saint-Germain-de-Joux, conformément aux dispositions de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme.

### **4) Complétude des annexes.**

## **1.4 Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique a été déclenchée par l'arrêté n°22-AP023 de Monsieur le président de la CCPB le 15/11/2022.

Elle s'est déroulée sur une durée de 16 jours, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, du vendredi 02 décembre à 9h00 au samedi 17 décembre 2022 à 12h00 inclus.

Trois lieux d'enquête ont été choisis : la mairie de Champfromier, la mairie d'Injoux-Génissiat ainsi que la maison de l'urbanisme, siège de l'enquête (bâtiment CCPB).

Un registre pour chacune des 2 modifications a été déposé dans chacun des trois lieux d'enquête, bien que la législation prévoit, dans le cas d'une enquête unique, qu'un seul registre soit mis à disposition du public. Chaque exemplaire numéroté a été paraphé par la commissaire enquêtrice, comptabilisant 6 registres au total. 2 registres pour chacune des modifications ont été déposés au siège de l'enquête publique, 2 registres ont été déposés à la mairie de Champfromier et 2 registres ont été déposés à la mairie d'Injoux-Génissiat. Ils sont restés à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, durant toute la durée de l'enquête, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation sur support papier de la totalité des pièces du dossier dans les trois lieux d'enquête publique (mairie de Champfromier, mairie d'Injoux-Génissiat et maison de l'urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Possibilité au public de consigner ses observations et propositions :
  - ✓ Par voie postale au siège de l'enquête publique à l'attention de la commissaire enquêtrice, maison de l'urbanisme 195 rue Santos Dumont, Châtillon 01200 Valsérhône ;
  - ✓ Sur le registre dématérialisé 7 jours sur 7 et 24h sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur les sites suivants :

Modification n°1 : <https://www.registre-dematerialise.fr/4316>

Modification n°2 : <https://www.registre-dematerialise.fr/4317>

- Par courrier remis en main propre ou remarque orale faite à la commissaire enquêtrice lors des permanences.

En plus un poste informatique était mis à disposition du public sur les lieux d'enquête.

Conformément aux termes de l'article 12 de l'arrêté du président de la CCPB, la commissaire enquêtrice a tenu 6 permanences :

Lieux	Jours	Heures
Mairie de Valserhône	Vendredi 02 décembre 2022	9h00 à 11h00
Mairie de Champfromier	Lundi 05 décembre 2022	14h00 à 16h00
Maison de l'urbanisme du Pays Bellegardien - Valserhône	Samedi 10 décembre 2022	9h30 à 11h30
Mairie de Saint-Germain-de-Joux	Lundi 12 décembre 2022	16h30 à 18h30
Mairie de Billiat	Mercredi 14 décembre 2022	10h00 à 12h00
Mairie d'Injoux-Génissiat	Vendredi 16 décembre 2022	16h00 à 18h00

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment concernant la publicité légale, l'affichage légal et l'information au public. Le temps de l'enquête s'est déroulé sans incidents.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du président de la CCPB, à l'expiration de l'enquête le 17 décembre 2022, les six registres ont été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à leur clôture et à leur signature.

Le jeudi 22 décembre 2022, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le demandeur à la maison de l'urbanisme, représenté par Madame Solène Gambier, chargée de mission planification, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse lui a été transmis en retour le 06 janvier 2023.

La commissaire enquêtrice a reçu 9 personnes durant les permanences.

5 personnes souhaitaient uniquement des informations et n'ont pas laissé d'observations.

**Modification n°1 :**

2 personnes représentant l'association de défense des droits des Villatus (ADDV) ont déposé en main-propre un courrier nommé « Requête » de 6 pages, accompagné de documents annexes (3 pages de plans, 1 document de 10 pages daté du 06 juillet 2021 de Christophe Laurent, avocat, adressé au commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique du projet de PLUIH du Pays Bellegardien, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2021).

Par courrier électronique, elles ont complété leur dossier par 10 pièces documentées (dossier de presse, certificats d'urbanisme, comptes-rendus de réunions, courrier au maire de Villes) adressées par les membres de l'association ADDV afin d'étayer les observations émises dans leur courrier remis à la commissaire enquêtrice lors de la permanence du 14 décembre 2022.

La commissaire enquêtrice, n'a en outre reçu aucune observation par courrier postal, ni sur le registre dématérialisé.

Les autres personnes ont émis des observations concernant la modification n°2 (voir conclusions référentes).

## 2 Motivation de l'avis

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice n'a pu que constater la faible participation du public. Pour autant, elle a pu constater l'intérêt qu'elle a suscité auprès d'un grand nombre de personnes sachant que le registre dématérialisé a reçu, concernant la modification n°1, 490 visiteurs dont 236 qui ont téléchargé au moins un document.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la modification n°1 du PLUIH de la CCPB, pris en considération les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice estime que :

- La modification n°1 du PLUIH va permettre à la CCPB de répondre aux exigences du contrôle de légalité ;
- L'équilibre général du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est respecté et la modification n°1 s'inscrit pleinement dans ses orientations générales ;
- Le reclassement des 3 zones Ue en A ou N sur les communes de Valsershône, Champfromier et Injoux-Génissiat permettant d'assurer une meilleure protection de ces espaces aura un effet positif sur l'environnement ;
- Le reclassement de 2 micro-zones N en zone A sur les communes de Confort et de Saint-Germain-de-Joux va permettre de rendre le document de zonage plus cohérent en application de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme ;
- Le changement de zonage de la zone UAI en UAm, dans la zone d'activités des Enversiers sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, permettra l'implantation indispensable d'activités économiques nouvelles, voire innovantes, dans des espaces déjà imperméabilisés, à la porte d'entrée Ouest du territoire ;
- L'étude de discontinuité, loi Montagne, relative à la zone d'activités des Enversiers approuvée par la CNDPS doit permettre de lever la réserve de la DDT qui soumettait l'exigence de cette approbation à son avis favorable ;
- La modification du règlement écrit concernant le règlement des zones A et N va permettre la mise en conformité des dispositions du code de l'urbanisme et permettra de préserver davantage les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- La complétude des annexes permet la conformité au code de l'urbanisme et notamment l'article R151-52 ;
- L'ensemble des éléments de modifications a été présenté aux membres de la commission PLUIH élargie dans un souci de transparence et de coopération territoriale ;
- Les communes concernées par les modifications ont toutes apportées un avis favorable, à minima consultatif, au projet.

### 3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède j'émet un

#### **AVIS FAVORABLE**

Au projet de modification n°1 du PLUIH de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ou recommandation.